

DECRET N° 69-141 du 9-7-69 portant création d'une carte de frontalier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier 1967, 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu les dispositions de l'accord entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République du Ghana à la réouverture de la frontière commune en date du 30 août 1966 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Dans le cadre de l'accord frontalier intervenu le 30 août 1966 entre les gouvernements togolais et ghanéen, il est institué au Togo une carte dite carte de frontalier.

Art. 2 — La carte de frontalier est délivrée par les chefs des circonscriptions qui ont une frontière commune avec la République du Ghana, à tout togolais âgé de 15 ans au moins, ayant la qualité de résidant frontalier et qui en fait la demande.

La perte de la qualité de résidant frontalier entraîne le retrait de la carte de frontalier.

Art. 3 — Est résidant frontalier toute personne qui établie dans un village limitrophe du Ghana, a des activités professionnelles licites qui l'amènent à franchir fréquemment la frontière.

Art. 4 — La carte de frontalier, qui précise l'identité et le domicile de son possesseur, est soumise lors de sa délivrance à un droit de timbre, fixé à cent francs et perçu au profit du budget général.

Sa durée de validité est illimitée cependant elle doit faire l'objet d'un visa triennal obligatoire mais gratuit.

Art. 5 — Les frais d'impression et d'établissement de la carte de frontalier sont supportés par le budget général.

Art. 6 — Les demandes sont déposées au secrétariat de la circonscription ou auprès des chefs de poste administratif.

Elles doivent être accompagnées de trois photos d'identité et d'un certificat délivré par le chef du village frontalier où réside l'intéressé. Ce certificat, établi sous la responsabilité du chef de village, doit attester la réalité et la pérennité de la résidence.

Art. 7 — Les ministres de l'intérieur, des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1969

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 69-142 du 9-7-69 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — M. Peter Maier-Oswald, premier secrétaire de l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne au Togo, est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1969

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 69-143 du 9-7-69 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Sont nommées dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger, les personnalités ci-après :

1° — A la dignité de grand officier

M. Albert Coppe, membre de la Commission de la Communauté Economique Européenne.

2° — Au grade d'officier

Mlle Marie-Hélène Duval, Division des Programmes de la C.E.E.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1969

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 69-144 du 9-7-69 portant approbation du statut du personnel de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'OPAT réuni du 5 au 10 mai 1969 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,